

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 19
du PR 7+486 au PR 13+539

Communes de
MENOU et la CHAPELLE SAINT-ANDRE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
La Maire de Menou,
Le Maire de La Chapelle Saint André,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie d'Oudan ,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits sur la Route Départementale n° 19 du PR 7+486 au PR 13+516, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du jeudi 1 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 19 entre les PR 7+486 au PR 13+539.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 27+442 au PR 27+080
- RD 155 du PR 12+970 au PR 5+767
- RD 33 du PR 35+425 au PR 29+332

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maires de Menou,
- Monsieur le Maire de La Chapelle Saint André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Oudan.

A Menou, le 26/05/2023
Le Maire,



A La Chapelle Saint André, le 31/05/2023
Le Maire,



A Nevers, le 01 JUIN 2023

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 01/06/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

ESU de chaussée RD19
De PR 7+500 à PR 13+600

Section barrée :

RD19 de PR 7+485 à 13+516

Déviations sens 1 et 2 :

RD5 de PR 27+442 à PR 27+080

RD155 de PR 12+970 à PR 5+767

RD33 de PR 35+425 à PR 29+332

